

COMMUNE d'YVOIR  
Rue de l'Hôtel de Ville 1  
5530 YVOIR

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance publique du 04 novembre 2019 - n° 27*

Présents :

*Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;*

*Patrick EVRARD, Bourgmestre;*

*Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;*

*Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;*

*MM. Jean-Claude DEVILLE (entre en séance à 19h43 - point 3) , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE,*

*Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol*

*BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE (entre en séance à 20h32 - au point 10), Mme Nathalie*

*BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE,*

*Conseillères et Conseillers;*

*Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.*

Excusé(e)(s) :

*Alain GOFFAUX*

---

***Arrêté du Conseil communal du 4 novembre 2019 relatif à la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés – Exercice 2020 – 040/363-03.***

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1, § 1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers arrêtée par le conseil communal en séance du 24 avril 2017;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Yvoir doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Economique de la Province de Namur en cette matière;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune;

Considérant l'indexation de certains coûts, notamment celui des vidanges, l'augmentation de la quote-part par habitant pour la gestion des parcs à conteneurs et l'introduction d'un coût de collecte pour les papiers-cartons;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;  
Considérant que les communes devront couvrir en 2020 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;  
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré,

**DÉCIDE** par 17 voix pour et 3 abstentions (*Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN*)

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2020 une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2.

Cette taxe est constituée d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général et d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique.

**TAXE DE BASE**

Article 3.

La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers bruts (encombrants ménagers) et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'article 3 de l'AGW du 5 mars 2008.

Article 4.

Cette taxe de base est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 5.

Cette taxe de base forfaitaire, afférente au service minimum général est fixée comme suit :

Ménages	Montants forfait
1 personne	32,00 €
2 personnes	57,50 €
3 personnes	74,00 €
4 personnes	88,00 €
5 personnes	100,00 €
6 personnes et +	109,00 €
2nds résidents	77,00 €

Article 6.

La taxe de base forfaitaire fera l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

Article 7.

La taxe n'est pas appliquée :

- aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps);
- aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

**TAXE SUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS  
ÉVACUÉS PAR CONTENEURS À PUCE ÉLECTRONIQUE**

Article 8.

La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets évacués par les conteneurs à puce électronique.

Article 9.

§ 1<sup>er</sup> – Cette taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique situé le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Elle est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

#### Article 10

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

§ 1<sup>er</sup> - La composante forfaitaire comprend neuf vidanges et un nombre de kilos prépayés (selon tableau repris infra), lié à la composition du ménage ou au type du redevable.

§ 2 - La taxe est fixée comme suit :

1. **Forfait semestriel fixe lié à la composition du ménage – situation au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice concerné**

Ménages	Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40,140,240 litres	Kilos prépayés	Coût au kilo	Montants forfait
1 personne	9	2,04 €	9 kilos	0,25 €	20,61 €
2 personnes	9	2,04 €	15 kilos	0,25 €	22,11 €
3 personnes	9	2,04 €	17 kilos	0,25 €	22,61 €
4 personnes	9	2,04 €	19 kilos	0,25 €	23,11 €
5 personnes	9	2,04 €	21 kilos	0,25 €	23,61 €
6 personnes et +	9	2,04 €	23 kilos	0,25 €	24,11 €
2 <sup>nds</sup> résidents	9	2,04 €	17 kilos	0,25 €	22,61 €

2. **Forfait semestriel dû par les associations, commerces, etc adhérant au service communal**

Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40, 140, 240 litres	Coût de la vidange 660 litres	Coût de la vidange 1.100 litres	Kilos prépayés	Coût au kilos
9	2,04 €	5,69 €	9,10 €	15 kilos	0,25 €
<b>Montants forfaits</b>	22,11 €	54,96 €	85,65 €		

#### Article 11.

La partie variable comprend le nombre de vidanges et les kilos supplémentaires à ceux inclus dans le forfait, dont le coût est établi comme suit :

- a. Conteneurs de 40, 140 et 240 litres :
  - 2,04 € par vidange à partir de la 10<sup>ème</sup> vidange
  - 0,25 € par kg de déchets
- b. Conteneurs de 660 litres :
  - 5,69 € par vidange à partir de la 10<sup>ème</sup> vidange
  - 0,25 € par kg de déchets
- c. Conteneurs de 1.100 litres :
  - 9,10 € par vidange à partir de la 10<sup>ème</sup> vidange
  - 0,25 € par kg de déchets

#### Article 12.

§ 1 – La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 2 - Pendant la période où aucune personne n'est domiciliée dans un immeuble, la taxe est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

§ 3 - La qualité du redevable pour la taxe semestrielle est établie comme suit :

- 1<sup>er</sup> semestre : situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice,
- 2<sup>ème</sup> semestre : situation au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice.

La date d'inscription au registre de la population est seule prise en compte.

#### Article 13.

La taxe n'est pas appliquée aux personnes qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collectes et de traitement des immondices.

#### Article 14.

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié selon modèle arrêté par le Collège communal), se verra octroyer sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) une réduction forfaitaire semestrielle d'un montant de 14 € maximum.

### **ASPECTS GÉNÉRAUX**

#### **Article 15.**

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé". Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

#### **Article 16.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 13321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 17.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**Ainsi délibéré en séance,**

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ

P. EVRARD

La Directrice Générale

**Pour extrait conforme, le 5 novembre 2019**

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ



P. EVRARD